



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne



— La Bosnie-Herzégovine et la Charte sociale européenne —

Signatures, ratifications et dispositions acceptées

La Bosnie-Herzégovine a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 07/10/2008, acceptant 51 de ses 98 paragraphes.

Elle n'a pas accepté le Protocole Additionnel prévoyant un système de réclamations collectives.

La Charte en droit interne

Selon l'article III paragraphe 3(b) de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, les principes généraux du droit international font partie intégrale du droit de la Bosnie-Herzégovine et de ses entités.

Tableau des dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3
6.4	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1
15.2	15.3	16	17.1	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3
19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27.3	28	29	30	31.1
31.2	31.3										
								Grisée = Dispositions acceptées			

Rapports sur les dispositions non-acceptées

Le Comité européen des Droits sociaux (« le Comité ») examine la situation des dispositions non-acceptées de la Charte révisée tous les 5 ans à partir de la date de ratification. Il a adopté des [rapports concernant la Bosnie-Herzégovine](#) en 2013 et en 2019.

Plus d'informations sur les rapports concernant les dispositions non acceptées sont disponibles à la [page web correspondante](#).

Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne ¹

I. Le système de rapports ²

Rapports soumis par la Bosnie-Herzégovine

Entre 2011 et 2024, la Bosnie-Herzégovine a soumis 14 rapports sur l'application de la Charte révisée.

Le [13^e rapport](#), soumis le 13/06/2023, concerne les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 4 « Enfants, familles et migrants » (articles 7, 8, 16, 17, 16, 19, 27 et 31).

Les Conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en mars 2024.

Le 5 septembre 2023, un [rapport ad hoc sur la crise du coût de la vie a été soumis par la Bosnie-Herzégovine](#)³.

¹ Le Comité vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ».

Plus d'informations sur les [procédures](#) sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#) et dans le [Digest de jurisprudence du Comité](#).

² Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la [page web correspondante](#). Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la [section pertinente](#).

³ En marge de la [décision des Délégués des Ministres](#) adoptée le 27 septembre 2022, concernant le [nouveau système](#) de présentation des rapports en vertu de la Charte sociale européenne, le Comité européen des droits sociaux et le Comité gouvernemental ont décidé de demander un rapport *ad hoc* sur la crise du coût de la vie à tous les États parties.

Situations de non-conformité ⁴

Groupe Thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions 2020

►Article 1§1 - Droit au travail - Politique de plein emploi

Les efforts déployés au titre des politiques de l'emploi ne sont pas suffisants pour lutter contre le chômage et favoriser la création d'emplois.

►Article 1§2 - Droit au travail – Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)

- Les ressortissants des autres États Parties n'ont pas accès aux emplois de la fonction publique ;
- Il n'est pas établi que les autorités nationales se sont acquittées de leurs obligations de prévenir le travail forcé et l'exploitation par le travail, de protéger les victimes, d'enquêter efficacement sur les infractions commises et de sanctionner les auteurs d'infractions de travail forcé.

►Article 1§4 - Droit au travail - Orientation, formation et réadaptation professionnelles

- Il n'est pas établi que le droit à l'orientation professionnelle dans le système éducatif et sur le marché du travail soit garanti ;
- Il n'est pas établi que le droit à l'orientation professionnelle soit garanti aux personnes handicapées.

►Article 9 - Droit à l'orientation professionnelle

Il n'est pas établi que :

- le droit à l'orientation professionnelle soit garanti dans le système éducatif et sur le marché du travail ;
- le droit des personnes handicapées à l'orientation professionnelle soit garanti dans le système éducatif et sur le marché du travail.

► Article 20 - Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité

- Toutes les professions ne sont pas ouvertes aux femmes ce qui constitue une discrimination fondée sur le sexe ;
- L'obligation d'assurer la transparence salariale n'est pas respectée ;
- L'obligation de réaliser des progrès mesurables afin de réduire l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes n'est pas respectée.

Groupe Thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions 2021

►Article 11§2 - Droit à la protection de la santé - Services de consultation et d'éducation sanitaires

Les politiques de dépistage ne sont pas systématiquement mises en place dans le pays.

►Article 11§3 - Droit à la protection de la santé - Prévention des maladies et accidents

- Il n'y a pas des programmes efficaces de vaccination et de surveillance épidémiologique en place ;
- Les mesures nécessaires n'ont pas été prises pour qu'il soit interdit de fumer dans les lieux publics.

►Article 12§1 - Droit à la sécurité sociale - Existence d'un système de sécurité sociale

- Il n'est pas établi que le régime de sécurité sociale couvre un nombre suffisant de personnes ;
- Il n'est pas établi que le montant minimum des prestations de sécurité sociale soit suffisant ;
- La durée de service des allocations de chômage pour une période de cotisation pouvant aller jusqu'à cinq ans est trop courte, dans toutes les entités.

►Article 12§2 - Droit à la sécurité sociale - Maintien d'un régime de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, au moins égal à celui nécessaire pour la ratification du Code européen de sécurité sociale

Il n'est pas établi que la Bosnie-Herzégovine maintienne un régime de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, au moins égal à celui nécessaire pour la ratification du Code européen de sécurité sociale.

⁴ Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#).

► *Article 13§1 - Droit à l'assistance sociale et médicale - Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin*

- L'assistance sociale n'est pas fournie dans toutes les Entités à toute personne seule au seul motif qu'elle est sans ressources et ne peut obtenir des ressources suffisantes par aucun autre moyen ;
- Il n'est pas établi qu'une assistance médicale appropriée soit fournie à toutes les personnes dans le besoin dans toutes les Entités ;
- Il n'est pas établi que le niveau de l'aide sociale versée à une personne seule sans ressources soit adéquat.

► *Article 13§3 - Droit à l'assistance sociale et médicale - Prévention, abolition ou allègement de l'état de besoin*

- Il n'est pas établi qu'il existe des mécanismes permettant aux personnes dans le besoin de bénéficier gratuitement de services de conseils et d'aide personnelle.
- Il n'est pas établi que organismes compétents soient bien répartis sur le territoire.

► *Article 14§1 - Droit au bénéfice des services sociaux - Encouragement ou organisation des services sociaux*

- Il n'est pas établi que la qualité des services sociaux réponde aux besoins des usagers.
- Il n'est pas établi que les mécanismes de contrôle visant à garantir la qualité des services sociaux fournis par les différents prestataires soient adéquats et effectifs.

► *Article 14§2 - Droit au bénéfice des services sociaux - Participation du public à la création et au maintien des services sociaux*

Il n'est pas établi que :

- la participation des usagers aux services sociaux soit garantie et encouragée dans la loi, dans les affectations budgétaires et dans la prise de décision à tous les niveaux, ainsi que dans la conception et les modalités de mise en œuvre des services dans la pratique ;
- un mécanisme soit chargé de contrôler la qualité des services fournis par les institutions publiques et privées dans les différentes entités ;
- le dialogue avec la société civile soit assuré en ce qui concerne les services sociaux.

► *Article 23 - Droit des personnes âgées à une protection sociale*

Il n'est pas établi que :

- des mesures appropriés aient été prises pour lutter contre la maltraitance des personnes âgées ;
- le montant minimum des pensions soit suffisant ;
- le niveau d'assistance sociale pour les personnes âgées ne percevant aucune pension soit suffisant.

Groupe Thématique 3 « Droits liés au travail » - Conclusions 2022

► *Article 2§1 - Droit à des conditions de travail équitables - Durée raisonnable du travail*

Il n'existe pas de périodes de référence dans les formules d'aménagement du temps de travail.

► *Article 2§2 - Droit à des conditions de travail équitables - Jours fériés payés*

- Le travail effectué un jour férié n'est pas suffisamment compensé ;
- Il n'est pas établi que les circonstances dans lesquelles le travail est autorisé les jours fériés soient définies de manière satisfaisante.

► *Article 2§3 - Droit à des conditions de travail équitables - Congés payés annuels*

La période minimale de congé annuel payé pour les agents de police de la Fédération de Bosnie-Herzégovine est inférieure à quatre semaines ou 20 jours ouvrables.

► *Article 2§4 - Droit à des conditions de travail équitables - Elimination des risques en cas de travaux dangereux ou insalubres*

Il n'est pas établi que tous les travailleurs exposés à des risques résiduels ont droit à des mesures compensatoires adéquates (réduction du temps de travail, congés supplémentaires ou mesures similaires).

► *Article 2§5 - Droit à des conditions de travail équitables - Repos hebdomadaire*

Il n'est pas établi qu'il existe des garanties suffisantes pour empêcher que tous les travailleurs travaillent pendant plus de douze jours consécutifs sans période de repos.

► *Article 2§7 - Droit à des conditions de travail équitables - Droit à des conditions de travail équitables*

- En ce qui concerne la Fédération de Bosnie-Herzégovine, la législation ne prévoit pas de visite médicale obligatoire et gratuite avant la prise de fonction des travailleurs affectés à un poste de nuit ;
- En ce qui concerne la Fédération de Bosnie-Herzégovine, il n'est pas établi que le droit ou la pratique interne comporte une définition de qui est considéré comme un " travailleur de nuit " ;
- En ce qui concerne la Republika Srpska, la législation ne prévoit pas de visite médicale obligatoire avant la prise de fonction des travailleurs affectés à un poste de nuit, ni d'examen médicaux périodiques pour les travailleurs affectés à un tel poste ;
- En ce qui concerne la Republika Srpska, il n'est pas établi que le droit ou la pratique interne comporte une définition de qui est considéré comme un " travailleur de nuit " ;
- En ce qui concerne le district de Brčko, il n'est pas établi que la législation prévoit une visite médicale obligatoire avant la prise de fonction des travailleurs affectés à un poste de nuit, ni d'examen médicaux périodiques pour les travailleurs affectés à un tel poste.

► *Article 4§3 – Droit à une rémunération équitable – Non-discrimination entre femmes et hommes en matière de rémunération*

L'obligation d'assurer la transparence salariale n'est pas garantie.

► *Article 6§1 - Droit de négociation collective - Consultation paritaire*

La consultation paritaire ne soit pas suffisamment encouragée (hors district de Brčko).

► *Article 6§2 - Droit de négociation collective – Procédures de négociation*

Il n'est pas établi que la promotion de la négociation collective soit suffisante.

► *Article 6§3 - Droit de négociation collective – Conciliation et arbitrage*

Il n'est pas établi :

- qu'en Bosnie-Herzégovine, il existe des procédures de conciliation ou de médiation pour le règlement des conflits du travail dans le cadre des négociations collectives ;
- que dans la Republika Srpska, il existe un système d'arbitrage volontaire pour le règlement des conflits du travail dans le cadre des négociations collectives ;
- qu'il existe des procédures de conciliation/médiation pour le règlement des conflits du travail dans le cadre des négociations collectives dans la fonction publique en Bosnie-Herzégovine, dans la Republika Srpska et dans le District de Brčko.

► *Article 6§4 - Droit de négociation collective - Actions collectives*

- Dans la Republika Srpska, la décision de déclencher une grève est réservée aux syndicats représentatifs ;
- En Bosnie-Herzégovine, dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, dans la Republika Srpska et dans le District de Brčko, l'éventail des secteurs dans lesquels le droit de grève peut être limité est excessivement large et les restrictions au droit de grève vont au-delà des limites fixées par l'article G de la Charte.

► *Article 21 - Droit des travailleurs à l'information et à la consultation*

- Il n'est pas établi qu'il existe des voies de recours dans le district de Brčko lorsque les droits d'être informé et consulté ne sont pas respectés ;
- Il n'est pas établi que le contrôle du respect du droit à l'information et à la consultation est garanti dans le district de Brčko.

► *Article 22 - Droit des travailleurs de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail*

- Il n'a pas été établi que le droit de participer au processus décisionnel dans les entreprises en ce qui concerne les conditions de travail, l'organisation du travail et l'environnement de travail, est effectivement garanti dans les trois entités ;

- Le droit des travailleurs de participer à la détermination et à l'amélioration de la protection de la santé et de la sécurité dans le district de Brčko n'est pas effectif ;
- Il n'a pas été établi que le droit des travailleurs de participer à l'organisation des services et équipements sociaux et socioculturels est garanti dans la pratique ;
- Il n'a pas été établi que des sanctions sont prévues pour les employeurs qui ne remplissent pas leurs obligations en ce qui concerne le droit des travailleurs de participer à la détermination et à l'amélioration des conditions et de l'environnement de travail dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et dans la Republika Srpska.

► *Article 28 - Droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder*

- La protection accordée aux représentants des travailleurs contre le licenciement dans le district de Brčko n'est pas prolongée pendant une période raisonnable après l'expiration de leur mandat ;
- Les représentants des travailleurs, dans le district de Brčko, ne sont pas protégés contre les actes préjudiciables autres que le licenciement ;
- Il n'a pas été établi que les représentants des travailleurs bénéficient d'une protection adéquate contre les actes préjudiciables autres que le licenciement en Republika Srpska ; – il n'existe pas, dans le district de Brčko, de voies de recours permettant aux représentants des travailleurs de contester leurs licenciements et autres actes préjudiciables sans licenciement ;
- Les représentants des travailleurs ne bénéficient pas de facilités adéquates dans les trois entités de Bosnie-Herzégovine.

Groupe Thématique 4 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions 2023

► *Article 7§1 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Interdiction du travail avant 15 ans*
L'interdiction du travail avant l'âge de 15 ans n'est pas garantie dans la pratique.

► *Article 7§2 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres*

- Dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et dans le District de Brčko, la législation ne définit ni n'énumère les activités dangereuses interdites aux travailleurs de moins de 18 ans ;
- La législation interdisant le travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres n'est pas effectivement appliquée.

► *Article 7§3 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

L'interdiction du travail des enfants encore soumis à l'instruction obligatoire n'est pas garantie en pratique.

► *Article 7§5 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Rémunération équitable*

- Les salaires des jeunes travailleurs ne sont pas équitables ;
- Le droit des jeunes à une rémunération équitable n'est pas appliqué efficacement.

► *Article 7§9 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Contrôle médical régulier*

Dans le District de Brčko, les jeunes travailleurs de moins de 18 ans occupant des emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale ne sont pas soumis à un contrôle médical régulier.

► *Article 7§10 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

Toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants ne sont pas érigées en infraction pénale.

► *Article 8§1 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité - Congé de maternité*

Le niveau minimum des prestations de maternité n'est pas adéquat dans certains cantons de la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

► *Article 8§2 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité*

Dans le district de Brčko, l'indemnité accordée en cas de licenciement illégal pendant la grossesse ou le congé de maternité est insuffisante.

► *Article 8§4 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité - Réglementation du travail de nuit*

Le travail de nuit des femmes enceintes, des femmes ayant récemment accouché et des femmes qui allaitent leur enfant n'est pas réglementé de manière adéquate dans le district de Brčko

► *Article 8§5 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité – Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles*

Il n'existe pas de réglementation adéquate sur les travaux dangereux, insalubres et pénibles pour les femmes enceintes, les femmes qui viennent d'accoucher ou qui allaitent leur enfant.

► *Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*

- L'égalité de traitement des ressortissants d'autres Etats parties en matière de prestations familiales n'est pas garantie en raison d'une condition de durée de résidence excessive ;
- Les prestations familiales ne constituent pas un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles.

► *Article 17§1 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique - Assistance, éducation, formation*

Les châtiments corporels sous toutes leurs formes ne sont pas interdits en toutes circonstances dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et le district de Brčko.

► *Article 17§2 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire*

- Le taux net de scolarisation dans l'enseignement secondaire est trop faible ;
- Il n'y a pas d'égalité d'accès à l'éducation pour tous les enfants.

Le Comité a également considéré que l'absence d'informations demandées sur les articles 7§5, 7§10, 8§1, 16 et 17§1 constitue une violation par la Bosnie-Herzégovine de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article C de la Charte.

Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés :

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

-

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

▶ Article 11§1 - Conclusions 2021

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

▶ Article 5 - Conclusions 2022

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

-

II. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte *(liste non exhaustive)*

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

-

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

-

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

►Fédération de Bosnie-Herzégovine – Le nouveau Code du travail entré en vigueur le 14 avril 2016, prévoit un minimum de vingt jours ouvrables [de congés payés annuels] avec la possibilité de l'augmenter conformément aux critères de la convention collective, du règlement intérieur ou des contrats de travail. Les salariés ne peuvent renoncer à leur droit aux congés annuels, ne peuvent davantage être privés du droit de prendre leurs congés annuels, et ne peuvent se voir octroyer une quelconque compensation financière en remplacement des jours de congés annuels non utilisés (articles 47-52 du Code du travail).

►En Republika Srpska, le nouveau Code du travail a été adopté et est entré en vigueur le 20 janvier 2016. Les articles 78-80 disposent qu'un travailleur a droit à un congé annuel (après six mois de travail ininterrompu) d'une durée minimale de 20 jours ouvrable ; un travailleur mineur – à un minimum de 24 jours ouvrables ; un salarié travaillant dans des conditions particulières a droit à un minimum de 30 jours ouvrables.

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

►Conformément à la décision du conseil des ministres, depuis le 29 septembre 2010, toutes les salariées de la fonction publique d'Etat (Bosnie-Herzégovine) ont droit, indépendamment de leur lieu de résidence, à des prestations de maternité correspondant au salaire moyen net perçu au cours des trois mois précédant le congé de maternité.

►L'article 45 du code du travail du District de Brčko (Bosnie-Herzégovine) a été modifié le 23 août 2014 et une Décision relative aux modalités et procédures applicables pour le paiement d'indemnités durant le congé de maternité (n° 34-000890/13 du 15 janvier 2014) est entrée en vigueur le 22 janvier 2014. Durant son congé de maternité, une salariée a droit à des indemnités d'un montant équivalent au salaire net moyen perçu au cours des six mois précédant le congé (et non plus 12 mois).